

# **BGer 5F\_16/2016 vom 20. Dezember 2016**

Bundesgericht, 2016-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5F\\_16\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5F_16_2016)

FR: TF 5F\_16/2016 du 20 décembre 2016

IT: TF 5F\_16/2016 del 20 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La demande de révision est fondée sur l' art. 121 let. b LTF , applicable lorsque le Tribunal fédéral a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir. Dans un tel cas, la demande de révision doit être déposée dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt ( art. 124 al. 1 let. b LTF ; arrêt 5F\_9/2016 du 17 juin 2016 consid. 1). Il ressort de l'extrait Track & Trace de la Poste suisse que l'expédition complète de l'arrêt fédéral querellé du 29 septembre 2016 a été retiré par le recourant le jeudi 13 octobre 2016, partant le délai de trente jours arrivait à échéance le samedi 12 novembre 2016, reporté au premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 14 novembre 2016 ( art. 45 al. 1 LTF ). La présente requête de révision, fondée sur l'un des motifs prévus par l' art. 121 LTF , remise à la Poste suisse le lundi 14 novembre 2016, a donc été déposée en temps utile, de sorte qu'elle est en principe recevable au regard de ces dispositions.

### **E. 2**

Se prévalant de l' art. 121 let. b LTF , le requérant considère qu'en se focalisant sur les montants d'entretien versés et dus pour la période antérieure à l'arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2013, à savoir les mois de février à novembre 2013 (consid. 4.7 de l'arrêt querellé 5A\_168/2016 du 29 septembre 2016), le Tribunal fédéral a traité - au demeurant de manière erronée, selon lui - une question que les parties au litige n'avaient pas soulevée. L'ex-mari avance aussi que l'intimée n'a pas conclu, à titre de contributions d'entretien, à l'octroi d'un montant supérieur à 12'000 fr. par mois et n'a pas réclamé de montants pour la période de février à novembre 2013 " puisqu'elle ne s'en est jamais plainte ". Le requérant soutient que seule demeurait litigieuse la question du

dies ad quem de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 25 janvier 2013 et qu'il était admis que le montant de 11'800 fr. prévu dans l'ordonnance du 25 janvier 2013 épuisait ses obligations d'entretien pour sa famille. Enfin, l'ex-époux souligne au passage, en indiquant que ce grief n'est certes pas invocable dans la présente demande de révision, que le raisonnement du Tribunal fédéral consacre une violation de son droit d'être entendu et son droit à un procès équitable ( art. 29 al. 2 Cst et 6 para. 1 CEDH), dès lors qu'il se retrouve lésé par la décision dont il requiert la révision, sans avoir bénéficié de l'occasion de se prononcer sur cette approche, jamais plaidée jusque-là et à laquelle il ne pouvait pas s'attendre.

#### **E. 2.1**

L'arrêt fédéral dont la révision est requise, au consid. 4.5 et 4.6, a admis le recours de l'ex-mari s'agissant de la fixation du

dies a quo et a ainsi corrigé la décision cantonale déferée, fixant le

dies a quo de la contribution d'entretien "post-divorce" au 1

er décembre 2013. L'arrêt fédéral 5A\_168/2016 a ensuite retenu ce qui suit, au consid. 4.7 :

" En tant que le recourant conclut au versement de la somme de 95'000 de trop perçu de pension par son ex-épouse, se pose la question de la réglementation en vigueur antérieurement au 1er décembre 2013. [...] Le recourant fait valoir que l'arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2013 demeurait valable en tant qu'il fixait la contribution d'entretien de son ex -épouse à 5'000 fr. au maximum. Celui-ci se fourvoie. [...] S 'agissant de la contribution d'entretien "post-divorce", les mesures provisionnelles du 25 janvier 2013 demeurent valables jusqu'au prononcé définitif sur ces questions, autrement dit jusqu'au dies a quo de la contribution d'entretien "post-divorce", à savoir le 1er décembre 2013. [...]" .

L'arrêt 5A\_168/2016 du 29 septembre 2016 retient en définitive que "le

manco de contribution d'entretien entre le 1er février et le 30 novembre 2013 de 68'000 fr. et le montant versé de trop pour la période subséquente, à savoir depuis le 1er décembre 2013 jusqu' à ce jour, est identique", de sorte que les montants dus entre les ex-époux devaient être compensés et toutes les conclusions de l'ex-mari et de l'ex-épouse tendant au remboursement respectivement d'un trop perçu ou d'un

manco - y compris par compensation - devaient être rejetées.

## **E. 2.2**

En vertu de l' art. 121 let. b LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir.

Selon la jurisprudence, un tribunal ne statue pas au-delà des conclusions des parties s'il n'alloue en définitive pas plus que le montant total réclamé par la partie, mais apprécie certains des éléments de la prétention autrement que ne l'a fait cette partie (arrêt 4A\_356/2015 du 4 février 2016 consid. 6.1 avec les références). Le tribunal ne viole pas non plus le principe

ne eat iudex ultra petita partium s'il donne à une prétention une autre qualification juridique que celle qui a été présentée par la partie. Le principe

iura novit curia , qui est applicable à la procédure devant le Tribunal fédéral ( art. 106 al. 1 LTF ), impose en effet aux juges fédéraux d'appliquer le droit d'office, sans se limiter aux motifs de l'autorité précédente, ni aux moyens avancés par les parties; il leur est donc loisible de retenir des moyens qui n'ont pas été invoqués ( ATF 139 II 404 consid. 3; arrêt 5A\_203/2016 du 10 novembre 2016). Le Tribunal fédéral demeure cependant lié par l'objet et le montant des conclusions qui lui sont soumises ( art. 107 al. 1 LTF ; arrêt 4A\_709/2014 du 21 mai 2015 consid. 4.1 et le précédent cité).

Lorsqu'une demande tend à l'allocation de divers postes d'un dommage reposant sur la même cause, le tribunal n'est lié que par le montant total réclamé. Il peut donc, dans certains cas, allouer davantage pour un des éléments du dommage et moins pour un autre ( ATF 123 III 115 consid. 6; 119 II 396 consid. 2 et les références). Cette jurisprudence est également applicable à l'entretien après divorce et à l'entretien pour la durée de la séparation, fixé par mesures protectrices de l'union conjugale (arrêts 5A\_865/2015 du 26 avril 2016 consid. 3.1;

5A\_667/2015 du 1er février 2016 consid. 6.1). Pour déterminer si le tribunal reste dans le cadre des conclusions prises, il faut par conséquent se fonder sur le montant global réclamé (arrêt 5A\_667/2015 du 1er février 2016 consid. 6.1 et les références).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, il ressort de la procédure fédérale 5A\_168/2016 que le requérant de la révision a présenté, dans son mémoire de recours du 29 février 2016, une argumentation selon laquelle l'arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2013 était entré en force en tant qu'il fixait la contribution d'entretien de son ex-épouse à 5'000 fr. au maximum, substituant - selon lui - la réglementation provisoire fixée en mesures provisionnelles du 25 janvier 2013. Dans sa réponse au recours, l'intimée a pris une conclusion, sous chiffre 3, tendant à ce que son ex-mari lui verse la somme de 128'454 fr. 10 plus intérêts, à titre d'arriérés d'allocations familiales et de contributions à l'entretien de la famille, sur la base de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 25 janvier 2013. Le requérant de la révision s'est spontanément déterminé sur ce poste, dans sa réplique du 2 septembre 2016, en concluant à son irrecevabilité, sans développer d'argumentation subsidiaire pour le cas où l'irrecevabilité ne devait pas être constatée par le Tribunal fédéral. Enfin, l'arrêt fédéral contesté (5A\_168/2016 consid. 4.7), après avoir fixé le

dies a quo de la contribution d'entretien "post-divorce" au 1er décembre 2013, a confirmé, en réponse à l'argumentation développée par le requérant de la révision dans son recours, que les mesures provisionnelles du 25 janvier 2013 continuaient de s'appliquer jusqu'à ce terme (

cf. supra consid. 2.1), partant pour la période antérieure au 1er décembre 2013, mais postérieure au 25 janvier 2013.

Le requérant de la révision, qui a conclu, dans son propre recours au Tribunal fédéral, à la fixation du

dies a quo de la contribution d'entretien "post-divorce", qui a argumenté en faveur de l'application du jugement de la Cour de justice du 22 novembre 2013 pour la période antérieure au 1er décembre 2013, en tant qu'il fixait la contribution d'entretien de son ex-épouse à 5'000 fr. au maximum, en lieu et place des mesures provisionnelles du 25 janvier 2013 et qui a déposé des observations sur les conclusions de l'intimée explicites à ce sujet, ne saurait donc dorénavant soutenir de bonne foi qu'il ne pouvait pas s'attendre à ce que le Tribunal fédéral se prononce sur la question des arriérés de contributions d'entretien pour la période de février à novembre 2013 en application de la réglementation provisoire du 25 janvier 2013, pas plus qu'il ne saurait prétendre avoir été empêché de se prononcer sur ce point. Le Tribunal fédéral, en se prononçant sur la période de février à novembre 2013, n'est pas sorti du cadre délimité par les conclusions des parties sur lesquelles elles ont eu l'occasion de se déterminer, et n'a donc pas statué

extra petita, ni violé les droits d'être entendu et à un procès équitable (art. 29 al. 2 Cst. et 6 para. 1 CEDH) du requérant de la révision.

Quant au montant des conclusions prises par les parties, le requérant de la révision soutient que son ex-épouse a conclu à l'allocation d'une contribution de 12'000 fr. par mois pour cette période, partant que le calcul auquel le Tribunal fédéral a procédé - qui aboutit à un montant mensuel supérieur - revient à statuer

ultra petita . L'argumentation du requérant de la révision est d'emblée vaine. Il est manifeste que l'intimée a pris une conclusion portant sur les arriérés de contributions d'entretien dont le montant global s'élève à plus de 128'000 fr. En constatant que l'intimée accusait un manco de 68'000 fr. - d'ailleurs compensé avec un trop-perçu de 68'000 fr. que le requérant de la révision ne remet au demeurant pas en cause - et en rejetant toute prétention des parties concernant des arriérés de contributions d'entretien (

cf. supra consid. 2.1

in fine citant le consid. 4.7 de l'arrêt 5A\_168/2016), le Tribunal fédéral est resté largement en-deça du cadre pécuniaire fixé par les parties (

cf. supra consid. 2.2, 2ème §) et ne saurait en conséquence se voir reprocher d'avoir statué ultra petita .

L'argumentation du requérant fondée sur l' art. 121 let. b LTF et, autant que recevable, sur la violation de ses garanties à un procès équitable ( art. 29 al. 2 Cst. et 6 para. 1 CEDH) sont ainsi vouées à l'échec. Il apparaît bien plutôt que le recourant cherche à obtenir une nouvelle décision qui lui serait plus favorable. Toutefois, la procédure de révision n'est pas destinée à ouvrir un nouveau débat sur le bien- fondé de la décision entreprise (arrêt 5F\_7/2016 du 7 juillet 2016 consid. 5.2 avec les références).

En définitive, la requête de révision fondée sur l' art. 121 let. b LTF doit être rejetée.

### **E. 3**

Sur la base de ce qui vient d'être exposé, le requérant de la révision succombe et doit donc supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimée, qui a seulement partiellement obtenu gain de cause dans ses observations sur l'effet suspensif et n'a pas été invitée à déposer des déterminations sur la demande de révision, n'a pas droit à l'allocation de dépens ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.